



Arrêt

n° 295 780 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} avril 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [E.C.], de nationalité belge. Le 16 juin 2022, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 16 novembre 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [E.C.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée les 18 janvier et 17 février 2023.

1.3 Le 16 novembre 2022, la partie requérante a introduit, au nom de sa fille mineure, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son beau-père, Monsieur [E.C.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée les 18 janvier et 17 février 2023.

1.4 Le 27 février 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa.

1.5 La décision relative à la partie requérante, qui lui a été notifiée le 28 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 23/11/2022, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [la partie requérante], née le [...], accompagnée de sa fille [G.S.], née le [...], ressortissantes du Sénégal, en vue de rejoindre en Belgique l'époux de la première requérante, Monsieur [E.C.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14. par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que pour prouver ses revenus récents, [E.C.] a apporté les documents suivants :

- des comptes de résultats au nom d'[E.C.] établis par un comptable pour les années 2020, 2021 et 2022 ; toutefois, ces documents n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le SPF Finances et ne peuvent constituer une preuve fiable des revenus de Monsieur. L'existence même de l'Inspection des Impôts au sein de l'administration fédérale repose sur le principe qu'un document établi par un comptable assermenté n'est pas d'office fiable et qu'il peut comporter des erreurs.

- son avertissement-extrait de rôle 2020-2021 dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen de 1252.42€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [E.C.] pour que les requérantes ne tombent pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1640.83€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur n'atteignent que 76.3% de ce montant, tandis qu'il est père d'une fille mineure et qu'il souhaite se faire rejoindre par deux personnes ; dès lors, nonobstant les éléments produits dans le cadre de l'analyse de ses besoins, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

Considérant qu'aucune autorisation du père de [G.S.], Monsieur [S.N.S.], au départ définitif de sa fille n'est jointe à la demande de visa ; que [S.N.S.] autorise la requérante à vivre définitivement avec sa mère, mais

pas à partir définitivement avec elle en Belgique ; que l'intéressée n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2 ».

2. Questions préalables

2.1.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut de représentation valable de l'enfant mineure de la partie requérante.

Elle fait valoir que « [l]a partie adverse ne peut que constater que le recours introductif d'instance ne contient aucune justification quant à l'intervention de la requérante majeure seule à la cause, en sa qualité de représentante de sa fille mineure. L'intervention du père de la mineure, quand bien même il aurait marqué son accord quant à l'éventualité d'un départ de sa fille, ne saurait être présumée en l'absence d'un écrit en bonne et due forme. [...] Ainsi, le recours doit être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane de la requérante majeure prétendant agir seule en sa qualité de représentante de sa fille mineure ».

2.1.2 Lors de l'audience du 6 septembre 2023, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'une attestation du père de l'enfant mineure se trouve annexée à sa demande de visa.

2.1.3 À cet égard, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant, au nom de laquelle agit la partie requérante, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

En l'occurrence, l'enfant mineure ayant sa résidence habituelle au Sénégal au moment de l'introduction du recours, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la partie requérante ne la représente

pas valablement au regard du droit sénégalais au moment où cet exercice est invoqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineure, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit sénégalais requerrait la représentation de la mineure par ses deux parents et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

2.1.4 Néanmoins, le Conseil observe que la partie requérante et son enfant mineure ont chacune introduit une demande de visa, portant chacune un numéro différent et que la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa à leur encontre. Or, l'unique décision attaquée par le présent recours correspond au numéro de la demande de la partie requérante. Le Conseil rappelle que l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier alinéa, que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le fait que la décision attaquée mentionne l'enfant mineure de la partie requérante ne modifie pas ce constat et le fait qu'une seule décision fasse l'objet du présent recours. Dès lors, l'enfant mineure de la partie requérante n'étant pas la destinataire de la décision dont l'annulation est demandée, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Le recours est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il est introduit par l'enfant mineure de la partie requérante.

2.2 Lors de l'audience du 6 septembre 2023, la partie requérante dépose une note d'observations complémentaire que la partie défenderesse demande d'écarter.

À ce sujet, le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40^{ter}, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en ce qu'ils consacrent le principe général de droit de la foi due aux actes », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « droit d'être entendu », du « principe général de droit *audi alteram partem* » et du « devoir de minutie ».

3.2 Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Le droit à être entendu », que « la partie adverse considère que l'époux de la requérante ne peut ouvrir un droit au séjour dans la mesure où il ne dispose pas de revenus suffisants. Que cet élément sera évoqué ci-après. Que la partie adverse considère ensuite que l'époux de la requérante ne dispose pas non plus de revenus suffisants, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Que la requérante et son époux, lorsqu'ils ont introduit la demande de regroupement familial, n'ont pas déposé de pièces concernant les charges du requérant [sic] dans la mesure où ils étaient intimement convaincus du bien-fondé de leur demande et principalement du caractère stable suffisant et régulier de ses revenus. Que c'est uniquement parce que la partie adverse a considéré, de manière arbitraire, ne pas devoir tenir compte des revenus du requérant pour l'année 2022 que les revenus de Monsieur [C.] sont apparus comme insuffisants. Que dans le cas contraire, le requérant disposait de revenus stables, suffisants et réguliers. Que pour cette raison, il n'a déposé aucun document quant à la valeur de ses charges. Que la partie adverse ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant au fait de savoir si Monsieur [C.], compte tenu de ses charges, dispose, ou non, de revenus suffisant que pour prendre en charge son épouse, la requérante et le fils [sic] de cette dernière. Qu'il s'agit sans conteste d'un élément nouveau. Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec la requérante, la partie adverse a pris la décision litigieuse. Que la requérante considère

avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait qu'elle ne démontrait pas que son époux disposait de revenus suffisants, compte tenu de ses très faibles charges, pour les prendre en charge financièrement, solliciter auprès d'elle des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires. Que la requérante estime qu'elle avait le droit d'être entendus [sic] avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. [...] Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation de la requérante puisqu'elle se verra privée de la possibilité de rejoindre son époux. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. [...] Que si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, *quod non* en l'espèce. Que notamment, elle aurait pu apporter la preuve de ce que son époux, Monsieur [C.] occupera gratuitement son logement à compter du 31 mars 2023, dans la mesure où son emprunt hypothécaire aura été apuré. Qu'il s'agit d'un élément non négligeable permettant d'établir la capacité financière de l'époux de la requérante. Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. [...] Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas à la requérante de fournir des explications complémentaires notamment quant aux revenus de son époux pour l'année 2022 ou des documents complémentaires, notamment quant à sa capacité financière ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Les revenus stables suffisants et réguliers », elle soutient notamment, sous un point « à titre subsidiaire », que « si [le Conseil] devait adopter le point de vue de la partie adverse, il convient d'analyser la décision litigieuse à l'aune, notamment de [sic] l'article [sic] 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Que la requérante a entendu, au travers de sa demande, démontrer l'existence, dans le chef de son époux, de revenus stables, suffisants et réguliers. Que l'ensemble des pièces requises par la partie adverse dans l'information communiquée au public au travers de son site internet ont été déposée à la partie adverse, comme cela a été évoqué ci-avant. Que la partie adverse a toutefois pris la décision litigieuse, au motif qu'elle estime que l'époux de la requérante ne démontre pas disposer de revenus suffisants au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Qu'à ce sujet, la requérante s'en réfère à ce qui a été évoqué dans le point ci-avant concernant les revenus du requérant. [...] Qu'il est interpellant de constater que la partie adverse n'a pas réalisé l'examen tel que prévu à la disposition susmentionnée[.] Qu'en réalité la partie adverse ne disposait pas des documents suffisants que pour réaliser un tel examen en ce qu'elle n'a pas sollicité de la requérante (comme indiqué à la première branche) des documents et informations complémentaires. Que la partie adverse se borne à indiquer que la requérant [sic] se devait, à tout le moins, de gagner 1640,83€, soit le niveau de ressource en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Que ce faisant, la partie adverse viole de manière flagrante l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle rajoute une condition à la loi. Qu'il n'est, à aucun moment, dans la disposition légale susmentionnée, d'un seuil absolu en deçà duquel la requérante constituerait nécessairement une charge pour les pouvoirs publics comme le prétend pourtant la partie adverse. Qu'au contraire, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 combat cette généralité telle que décrite par la partie adverse. Que cette disposition instaure une règle permettant de déterminer individuellement pour chaque demande d'autorisation de séjour, le seuil en deçà duquel, le regroupé sera considéré comme une charge pour les pouvoirs publics. Qu'en ce que la partie adverse rajoute une condition à la loi, elle viole de manière flagrante les dispositions visées au moyen. Que ce seul constat est de nature à justifier l'annulation de la décision entreprise. [...] Que force est de constater que dans le cas d'espèce, la partie adverse s'est manifestement abstenue de se livrer à un tel examen. Que si elle avait pris la peine, comme c'est repris sous la première branche, d'interpeller la requérante et/ou son époux quant aux charges de celui-ci, elle aurait pu déposer les preuves de ce qu'elle a des charges extrêmement faibles. Que la requérante aurait ainsi pu apporter la preuve que son époux, le regroupant, a fini de payer son emprunt hypothécaire dès le 31 mars 2023. Que ce faisant, il occupera gratuitement son logement, ce qui lui octroie un disponible d'autant plus important, en ce qu'il ne paiera ni loyer ni emprunts hypothécaires. Que l'on considère que le loyer représente en moyenne 1/3 des revenus mensuels d'un individu. Qu'il na [sic] s'agit donc aucunement d'un élément négligeable dont la partie adverse pouvait se passer pour apprécier de la capacité du regroupant à prendre en charge financièrement la requérante. Que l'époux de la requérante

dispose donc, manifestement, de revenus suffisants que pour prendre en charge la requérante et son fils [sic] et que ceux-ci ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics ».

3.4 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « L'autorisation parentale », elle allègue que « la partie adverse indique, en ce qui concerne l'autorisation parentale adressée par la requérante à l'appui de sa demande de regroupement familial, pour permettre à son enfant de la suivre que « *Considérant qu'aucune autorisation du père de [G.S.], Monsieur [S.N.S.], au départ définitif de sa fille n'est jointe à la demande de visa ; que [S.N.S.] autorise la requérante à vivre définitivement avec sa mère, mais pas à partir définitivement avec elle en Belgique (...)* ». Qu'une fois, de plus, [le Conseil] ne pourra que constater que cette affirmation de la partie adverse, en termes de décision litigieuse, est manifestement erronée. Que comme indiqué ci-avant, la requérante a complété son dossier en ajoutant de nouvelles pièces et de nouveaux documents, notamment le 18 janvier 2023. Qu'à cette date, a été jointe au dossier administratif, l'autorisation parentale reprise ci-dessous. Qu'il convient de souligner qu'il s'agit du modèle communiqué par l'ambassade belge. Qu'elle s'intitule « Autorisation parentale au départ définitif vers la Belgique »... Que cette attestation a été légalisée tant par les autorités sénégalaises que par les autorités belges au SENEGAL. [...] Qu'il semble donc évident qu'une fois de plus, la décision de la partie adverse apparaît manifestement erronée. Que la requérante disposait de l'autorisation, de la part du papa de sa fille, Monsieur [S.N.S.], l'autorisation officielle de départ définitif vers la Belgique. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole de manière flagrante les dispositions visées au moyen et démontre une fois de plus qu'elle n'a réalisé qu'une lecture parcellaire du dossier administratif et des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande ».

4. Discussion

4.1 **Sur les première, deuxième et quatrième branches du moyen unique,** le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée:

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le visa sollicité en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, aux motifs que son époux belge n'a pas « *démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2* » et qu' « *aucune autorisation du père de [G.S.], Monsieur [S.N.S.], au départ définitif de sa fille n'est jointe à la demande de visa ; que [S.N.S.] autorise la requérante à vivre définitivement avec sa mère, mais pas à partir définitivement avec elle en Belgique ; que l'intéressée n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée* ».

4.3.1 En l'espèce, s'agissant du premier motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse, ayant en l'espèce conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « *les moyens de subsistance dont devrait disposer [E.C.] pour que les requérantes ne tombent pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1640.83€) ; Considérant que les revenus de Monsieur n'atteignent que 76.3% de ce montant, tandis qu'il est père d'une fille mineure et qu'il souhaite se faire rejoindre par deux personnes ; dès lors, nonobstant les éléments produits dans le cadre de l'analyse de ses besoins, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

La partie requérante critique cette motivation en faisant notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « sollicit[é] auprès d'elle des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires », faisant valoir que si tel avait été le cas, elle aurait pu, notamment, « apporter la preuve de ce que son époux, Monsieur [C.] occupera gratuitement son logement à compter du 31 mars 2023, dans la mesure où son emprunt hypothécaire aura été apuré ». Elle poursuit en précisant que « ce faisant, il occupera gratuitement son logement, ce qui lui octroie un disponible d'autant plus important, en ce qu'il ne paiera ni loyer ni emprunts hypothécaires. Que l'on considère que le loyer représente en moyenne 1/3 des revenus mensuels d'un individu. Qu'il na [sic] s'agit donc aucunement d'un élément négligeable dont la partie adverse pouvait se passer pour apprécier de la capacité du regroupant à prendre en charge financièrement la requérante ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.881 du 5 juin 2018). À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

Le Conseil observe au surplus que, dans son courrier du 25 octobre 2022, accompagnant la demande de visa visée au point 1.2, le conseil de la partie requérante avait précisé que « [p]our autant que de besoin, si par impossible vous estimiez que les revenus de mon client ne répondent pas favorablement aux exigences de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, je vous renvoie au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa [sic] de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [...] ». J'attire tout particulièrement votre attention sur la dernière phrase de la disposition susmentionnée qui vous invite à solliciter auprès de mon client, ou bien de son comptable directement, les pièces financières et comptables nécessaires pour vous permettre de prendre une décision en connaissance de cause ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [i]l échet de replacer tout d'abord dans leur contexte, les critiques de la requérante, en rappelant qu'elle était à l'origine de la demande de visa, de telle sorte que c'est à elle qu'il appartenait de faire le nécessaire afin d'apporter à la partie adverse toute explication utile. La requérante ne prétend et *a fortiori* ne démontre pas avoir été empêchée de le faire. Elle n'est pas non plus pertinente à tenter de compléter *a posteriori* la teneur de son dossier en faisant état d'arguments et autres explications qu'il lui était loisible d'invoquer en temps utile ou en tentant encore de contester la justesse de l'analyse de la partie adverse quant à la valeur des pièces déposées au nom de l'époux de la requérante [...] », n'est pas fondée, au vu des développements visés au point 4.3.1.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a requérante est d'ailleurs sans intérêt à contester cette analyse dès lors qu'elle ne remet pas en cause le constat de l'acte dont il apparait que ladite personne ouvrant le droit au séjour est d'ores et déjà père d'une fille mineure et qu'il souhaite se faire rejoindre par deux personnes supplémentaires. La requérante reste en défaut de démontrer qu'au vu des revenus de son époux, tels que connus par la partie adverse lors de l'adoption des actes querellés ainsi qu'eu égard à sa charge d'une fille mineure, les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour auraient été suffisants » ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.4.1 En l'espèce, s'agissant du second motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; Considérant qu'aucune autorisation du père de [G.S.], Monsieur [S.N.S.], au départ définitif de sa fille n'est jointe à la demande de visa ; que [S.N.S.] autorise la requérante à vivre définitivement avec sa mère, mais pas à partir définitivement avec elle en Belgique ; que l'intéressée n'est donc pas bénéficiaire de la loi susmentionnée* ».

À ce sujet, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé une autorisation parentale, qui s'intitule « Autorisation parentale au départ définitif vers la Belgique » et estime donc qu'elle disposait de « l'autorisation officielle de départ définitif vers la Belgique ».

Le Conseil observe que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, un document intitulé « Autorisation parentale au départ définitif vers la Belgique » (le Conseil souligne), signé le 2 novembre 2022, par Monsieur [S.N.], dont il n'est pas contesté qu'il est le père de l'enfant mineure de la partie requérante. Ce document précise qu'il autorise son enfant mineure « [à] vivre en Belgique avec sa mère [la partie requérante] ».

Au vu du titre de ce document, la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « *aucune autorisation du père de [G.S.], Monsieur [S.N.S.], au départ définitif de sa fille n'est jointe à la demande de visa ; que [S.N.S.] autorise la requérante à vivre définitivement avec sa mère, mais pas à partir définitivement avec elle en Belgique* » (le Conseil souligne) ne peut être considérée comme adéquate. Au demeurant, elle n'apparaît pas non plus suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour

laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse différencie un départ définitif vers la Belgique du fait de vivre définitivement en Belgique.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.4.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [s]’agissant d’une critique visant l’un des motifs cumulatifs d’une décision de refus de visa et alors que la fille mineure de la requérante, non valablement représentée à la cause, ne justifie pas d’un droit propre au regroupement familial, il est sans intérêt d’examiner les griefs articulés dans le cadre de cette branche », n’est pas fondée. Le Conseil estime en effet qu’il s’agit d’un des deux motifs que la partie défenderesse a estimé devoir mentionner dans la décision de refus de visa prise à l’encontre de la partie requérante. Il en résulte que, dans le cas d’espèce, la partie requérante a intérêt à critiquer ce motif, et ce, malgré les développements opérés *supra* au point 4 du présent arrêt.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les première, deuxième et quatrième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont, à cet égard, fondées et suffisent à l’annulation de la décision attaquée. Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner les autres développements de ces branches ni des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, en ce que le recours vise l’enfant mineure.

6.2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse, en ce que le recours vise la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 février 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante, en ce que le recours vise l’enfant mineure.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse, en ce que le recours vise la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT